

Protection des données: des changements en vue?



Chaque année, l'institution de prévoyance (IP) a le devoir d'informer ses assurés de manière adéquate sur ses droits aux prestations, le salaire assuré, les cotisations et l'avoir de prévoyance. Cela est réalisé par un certificat de prévoyance personnalisé. Le 1^{er} septembre 2023, une révision de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) entrera en vigueur. Dans quelles mesures ces nouvelles dispositions légales impactent la LPP, la communication et l'échange de données entre un assuré et sa caisse de pension?

Tout d'abord, il convient de rappeler que la prévoyance professionnelle est sous la responsabilité de l'employeur qui est tenu d'annoncer à l'IP tous ses salariés soumis à la LPP et de fournir les indications nécessaires à la bonne tenue des comptes de vieillesse et au calcul des cotisations. L'IP détermine ensuite les cotisations, le droit et le montant des prestations selon le plan de prévoyance défini et en informe annuellement chaque assuré.

QUELLES DONNÉES TRANSMET L'EMPLOYEUR À L'IP?

Pour la gestion ordinaire de la prévoyance d'un salarié, l'employeur transmet les nom, prénom, date de naissance, sexe, état civil, adresse postale et souvent aussi une adresse mail avec un numéro d'assuré ou le numéro AVS. Ces données personnelles se rapportent à une personne physique identifiable au sens de la LPD.

Pour déterminer le montant des prestations assurées, l'employeur annonce aussi le salaire déterminant au sens de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) et le taux d'occupation. Lorsqu'un cas de prestation se réalise (par exemple lors d'un changement d'employeur, en cas de divorce, versement anticipé pour la propriété du logement, invalidité), l'IP demande des renseignements complémentaires directement à l'assuré. Ces informations supplémentaires sont alors considérées comme des données personnelles sensibles étant donné qu'elles peuvent inclure des données sur la santé ou la situation économique de l'assuré. Par conséquent, la caisse de pension est en possession d'un grand nombre d'informations personnelles dites confidentielles mais nécessaires pour déterminer les différents droits et montants.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Fondamentalement, la LPD vise à protéger la personnalité et les droits des personnes physiques

dont les données font l'objet d'un traitement. Tout traitement de données personnelles doit être licite, conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité. Ces données ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées. Si des données individuelles sont anonymisées, c'est-à-dire que le nom est par exemple remplacé par un numéro, celles-ci ne sont pas des données personnelles au sens de la protection des données.

QUELLES SONT LES NOUVEAUTÉS AU NIVEAU DE LA LPP?

Dans la LPP, des dispositions légales sur la protection des données sont présentes depuis le 1^{er} janvier 2001. Cela fait déjà ainsi plus de 20 ans que les IP travaillent avec ces exigences et sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers (art. 86 LPP). Les dispositions actuellement en vigueur prévoient déjà que les IP sont habilitées à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches. Un nouvel alinéa vient préciser que, pour accomplir ces tâches, ces organes sont en outre habilités à traiter ou à faire traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée (art. 85a al. 2 LPP).

MISE EN APPLICATION

La communication entre un assuré et son IP est de plus en plus réalisée via un portail web sécurisé, ce qui permet à l'assuré de consulter ses prestations actuelles et futures sur son certificat de prévoyance. Ce canal d'information devient prioritaire et devrait permettre de répondre positivement aux dispositions sur la protection des données.

En revanche, afin d'être prête à répondre à ces nouvelles exigences légales, chaque IP, en tant qu'entité responsable prioritaire, est en train d'analyser, de documenter et, au besoin, d'adapter ses processus de traitement des données personnelles, en particulier aussi pour tous les échanges des données avec l'étranger ou le stockage des données en nuage (cloud). Cela va les occuper jusqu'au 1^{er} septembre et suscitera plusieurs évolutions pratiques. ■

Raffaele Spadaro et Angelica Meuli
Willis Towers Watson